**Conditions générales de HISWA RECRON pour les séjours de vacances**

**Les présentes conditions générales de HISWA RECRON ont été élaborées en concertation avec l'Association des consommateurs et l'ANWB dans le cadre du groupe de coordination de l'autorégulation (CZ) du Sociaal-Economische Raad (Conseil économique et social) et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010 à l'adresse suivante**

Article 1 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions :

a. résidence de vacances : tente, caravane pliante, camping-car, caravane (fixe), bungalow, maison de vacances, cabane de randonneur, etc ;

b. entrepreneur : l'entreprise, l'institution ou l'association qui met la résidence de vacances à la disposition du vacancier ;

c. vacancier : la personne qui conclut l'accord concernant la résidence de vacances avec l'entrepreneur ;

d. copropriétaire : la (les) personne(s) également mentionnée(s) dans le contrat

e. tiers : toute autre personne qui n'est pas le vacancier et/ou son/ses collègue(s) vacancier(s) ;

f. prix convenu : la rémunération payée pour l'utilisation de la résidence de vacances ; il convient d'indiquer sur la base d'une liste de prix ce qui n'est pas compris dans le prix ;

g. coûts : tous les coûts de l'entrepreneur liés à l'exploitation de la résidence de vacances ;

h. informations : informations écrites/électroniques sur l'utilisation de la résidence de vacances, les équipements et les règles relatives au séjour ;

i. commission des litiges : la commission des litiges en matière de loisirs à La Haye, composée de l'ANWW et de l'Association nationale de l'eau.

La Haye, composée de l'ANWB/Consumentenbond/HISWA RECRON ;

j. annulation : la résiliation écrite du contrat par le vacancier avant la date de début du séjour

k. litige : lorsqu'une plainte soumise à l'entrepreneur par le vacancier n'a pas été résolue à la satisfaction des parties.

**Article 2 : Contenu de l'accord**

**1. L'entrepreneur met à la disposition du vacancier, à des fins récréatives et donc non pour une résidence permanente, une résidence de vacances du type ou des types convenus, pour la période et le prix convenus.**

**2. L'entrepreneur est tenu de fournir au préalable au vacancier les informations écrites sur la base desquelles le présent contrat est partiellement conclu. L'entrepreneur informera toujours le vacancier par écrit et en temps utile de toute modification de ces informations.**

**3. Si les informations diffèrent considérablement de celles fournies lors de la conclusion du contrat, le vacancier a le droit de résilier le contrat sans frais.**

**4. Le vacancier est tenu de respecter le contrat et les informations qui s'y rapportent. Il veillera à ce que les autres vacanciers et/ou les tiers qui lui rendent visite et/ou qui séjournent chez lui respectent le contrat et les informations y afférentes.**

5. Si les dispositions du contrat et/ou les informations qui l'accompagnent sont en contradiction avec les conditions de HISWA RECRON, ce sont les conditions de HISWA RECRON qui s'appliquent. Ceci n'affecte pas le fait que le vacancier et l'entrepreneur peuvent conclure des accords complémentaires individuels qui dérogent à ces conditions en faveur du vacancier.

Article 3 : Durée et expiration du contrat

Le contrat prend fin de plein droit à l'expiration de la période convenue, sans qu'un préavis de résiliation ne soit nécessaire.

Article 4 : Prix et modification de prix

1. Le prix est convenu sur la base des tarifs en vigueur à ce moment-là, qui sont déterminés par l'entrepreneur.

2. Si, après la détermination du prix convenu, en raison d'une augmentation des charges de l'entrepreneur, des coûts supplémentaires surviennent à la suite d'une modification des charges et/ou des prélèvements, qui sont directement liés à la résidence de vacances ou au vacancier, ceux-ci peuvent être répercutés sur le vacancier, même après la conclusion du contrat.

Article 5 : Paiement

1. Le vacancier doit effectuer les paiements en euros, sauf accord contraire, en tenant compte des conditions convenues.

2. Si le vacancier, malgré une demande écrite préalable de paiement, ne remplit pas ou pas suffisamment son obligation de paiement dans un délai de deux semaines après la demande écrite, l'entrepreneur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans préjudice du droit de l'entrepreneur d'exiger le paiement intégral du prix convenu.

3. Si, le jour de l'arrivée, l'entrepreneur n'est pas en possession du montant total dû, il est en droit de refuser au vacancier l'accès à la résidence de vacances, sans préjudice du droit de l'entrepreneur d'exiger le paiement intégral du prix convenu.

4. Les frais extrajudiciaires raisonnablement engagés par l'entrepreneur, après mise en demeure, sont à la charge du vacancier. Si le montant total n'est pas payé à temps, le taux d'intérêt légal sera appliqué au montant impayé après sommation écrite.

**Article 6 : Annulation**

**1. En cas d'annulation, le vacancier doit payer une indemnité à l'entrepreneur. Cette indemnité s'élève à**

**- en cas d'annulation plus de trois mois avant la date de début, 15% du prix convenu ;**

**- en cas d'annulation entre trois et deux mois avant la date de début, 50 % du prix convenu ;**

**- en cas d'annulation entre deux et un mois avant la date de début, 75 % du prix convenu ;**

**- en cas d'annulation moins d'un mois avant la date de début, 90 % du prix convenu ;**

**- en cas d'annulation le jour de la date de début, 100 % du prix convenu.**

**2. La rémunération est remboursée proportionnellement, après déduction des frais administratifs, si l'emplacement est réservé par un tiers sur recommandation du vacancier et avec l'accord écrit de l'entrepreneur pour la même période ou une partie de celle-ci.**

**Article 7 : Utilisation par des tiers**

**1. L'utilisation par des tiers du lieu de vacances n'est autorisée que si l'entrepreneur a donné son accord par écrit.**

2. L'accord donné peut être assorti de conditions, qui sont alors fixées à l'avance par écrit.

Article 8 : Départ prématuré du vacancier

Le vacancier est redevable de la totalité du prix pour la période de vacances convenue.

Article 9 : Résiliation anticipée par l'entrepreneur et expulsion en cas de manquement imputable et/ou d'acte illicite

1. L'entrepreneur peut résilier l'accord avec effet immédiat :

a. Au cas où le vacancier, le(s) collègue(s) vacancier(s) et/ou le(s) tiers ne respecte(nt) pas ou pas suffisamment les obligations découlant du contrat, les informations y afférentes et/ou les réglementations gouvernementales, malgré un avertissement écrit préalable, et dans une mesure telle que, selon les normes de raisonnabilité et d'équité, l'entrepreneur ne peut pas être tenu de poursuivre le contrat ;

b. Si le vacancier, malgré un avertissement écrit préalable, cause des nuisances à l'entrepreneur et/ou aux autres vacanciers, ou gâche la bonne ambiance qui règne sur le terrain ou dans ses environs immédiats ;

c. Si, malgré un avertissement écrit préalable, le vacancier agit de manière contraire à la destination du terrain en utilisant la résidence de vacances.

2. Si l'entrepreneur souhaite une résiliation anticipée et une expulsion, il doit en informer le vacancier par une lettre remise en mains propres. Cette lettre doit indiquer au vacancier la possibilité de porter le litige devant la Commission des litiges. L'avertissement écrit peut être omis en cas d'urgence.

3. Après la résiliation, le vacancier doit veiller à ce que la résidence de vacances soit libérée et le terrain quitté le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les 4 heures.

4. Le vacancier reste en principe tenu de payer le prix convenu.

**Article 10 : Lois et règlements**

**1. L'entrepreneur veille à tout moment à ce que le lieu de vacances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soit conforme à toutes les exigences en matière d'environnement et de sécurité que les pouvoirs publics imposent ou peuvent imposer au lieu de vacances.**

**2. Le vacancier est tenu de respecter strictement toutes les règles de sécurité en vigueur sur le site. Il doit également veiller à ce que les autres vacanciers et/ou les tiers qui lui rendent visite et/ou qui séjournent avec lui respectent strictement les règles de sécurité en vigueur sur le site.**

**Article 11 : Entretien et construction**

**1. L'entrepreneur est tenu de maintenir le terrain de récréation et les installations centrales en bon état d'entretien.**

**2. Le vacancier est tenu de maintenir la résidence de vacances et ses environs immédiats, pendant la durée du contrat, dans le même état que celui dans lequel il l'a reçue.**

**3. Il est interdit au vacancier, aux autres vacanciers et/ou aux tiers de creuser dans le terrain, d'abattre des arbres, de tailler des buissons ou d'effectuer toute autre activité de même nature.**

**Article 12 : Responsabilité**

**1. La responsabilité légale de l'entrepreneur pour les dommages autres que les dommages corporels et mortels est limitée à un maximum de 455 000 euros par événement. L'entrepreneur est tenu de souscrire une assurance à cet effet.**

**2. L'entrepreneur n'est pas responsable d'un accident, d'un vol ou d'un dommage survenu dans ses locaux, à moins qu'il ne s'agisse d'un manquement imputable à l'entrepreneur.**

**3. L'entrepreneur n'est pas responsable des conséquences de conditions météorologiques extrêmes ou d'autres formes de force majeure.**

**4. L'entrepreneur est responsable des défaillances des services publics, à moins qu'il ne puisse invoquer la force majeure.**

**5. Le vacancier est responsable envers l'entrepreneur de tout dommage causé par des actes ou des omissions de lui-même, du/des copropriétaire(s) et/ou de tiers, dans la mesure où il s'agit de**

schade die aan de recreant, de mederecreant(en) en/of derde(n) kan worden toegerekend.

6. De ondernemer verplicht zich om na melding door de recreant van overlast, die wordt veroorzaakt door andere recreanten, passende maatregelen te nemen.

**Artikel 13: Geschillenregeling**

1. De recreant en de ondernemer zijn gebonden aan uitspraken van de Geschillencommissie.

2. Op alle geschillen met betrekking tot de overeenkomst is Nederlands recht van toepassing. Uitsluitend de Geschillencommissie dan wel een Nederlandse rechter is bevoegd van deze geschillen kennis te nemen.

3. In geval van een geschil over de totstandkoming of de uitvoering van deze overeenkomst moet het geschil uiterlijk 12 maanden na de datum waarop de recreant de klacht bij de ondernemer indiende schriftelijk of in een andere door de Geschillencommissie te bepalen vorm bij deze aanhangig worden gemaakt.

Indien de ondernemer een geschil aanhangig wil maken bij de Geschillencommissie, moet hij de recreant vragen zich binnen vijf weken uit te spreken of deze wel of niet naar de Geschillencommissie wil komen. De ondernemer dient daarbij aan te kondigen dat hij zich na het verstrijken van de voornoemde termijn vrij zal achten het geschil bij de rechter aanhangig te maken.

Op die plaatsen waar de voorwaarden spreken van Geschillen­commissie, kan een geschil aan de rechter worden voorgelegd. Indien de recreant het geschil aan de Geschillencommissie heeft voorgelegd, is de ondernemer aan deze keuze gebonden.

4. Voor de behandeling van geschillen wordt verwezen naar het Reglement Geschillencommissie Recreatie. De Geschillencommissie is niet bevoegd een geschil in behandeling te nemen dat betrekking heeft op ziekte, letsel, dood of op de niet-betaling van een factuur waaraan geen materiële klacht ten grondslag ligt.

5. Voor de behandeling van een geschil is een vergoeding verschuldigd.

**Artikel 14: Nakomingsgarantie**

1.HISWA RECRON zal de verplichtingen van een HISWA RECRON-lid tegenover de recreant, hem in een bindend advies opgelegd door de Geschillencommissie, overnemen onder de tussen HISWA RECRON en de Stichting Geschillencommissie voor Consumentenzaken afgesproken voorwaarden, indien de betreffende ondernemer deze niet binnen de daarvoor in het bindend advies gestelde termijn is nagekomen.

2. Heeft de ondernemer het bindend advies binnen twee maanden na dagtekening daarvan ter toetsing aan de burgerlijke rechter voorgelegd, dan wordt de eventuele nakoming van het bindend advies opgeschort, totdat de burgerlijke rechter uitspraak heeft gedaan. 3. Voor toepassing van de nakomingsgarantie is vereist, dat de recreant een schriftelijk beroep daarop doet bij HISWA RECRON.

**Artikel 15: Wijzigingen**

Wijzigingen in de HISWA RECRON-voorwaarden kunnen uitsluitend in overleg met de consumentenorganisaties, in deze vertegenwoordigd door de ANWB en de Consumentenbond, tot stand komen.